



Prospectus DINVEST CONVICTIONS

MARS 2021



GROUPE UNION BANCAIRE PRIVÉE

Les souscriptions ne sont valables que si elles sont faites sur la base du prospectus en vigueur, accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

TABLE DES MATIERES

PROSPECTUS

I- Caractéristiques générales	4
II- Acteurs	5
III- Modalités de fonctionnement et de gestion	8
III-1 Caractéristiques générales	8
III-2 Dispositions particulières	11
IV- Informations d'ordre commercial	21
V- Règles d'investissement	21
VI- Risque global	21
VII- Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	21
VIII- Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers	22

REGLEMENT

Titre I – Actif et parts	23
Titre II – Fonctionnement du Fonds	24
Titres III – Modalités de l'affectation des résultats	25
Titres IV – Fusion – Scission – Dissolution – Liquidation	26
Titres V – Contestation	27

Fonds Professionnel à Vocation Générale
soumis au droit français

Prospectus

Le Fonds DINVEST CONVICTIONS est un Fonds Professionnel à Vocation Générale. Il n'est pas soumis aux mêmes règles que les Fonds d'Investissement à Vocation Générale et peut donc être plus risqué. Seules les personnes mentionnées à la rubrique « souscripteurs concernés » peuvent acheter des parts du Fonds DINVEST CONVICTIONS.

I Caractéristiques générales:

► **Forme du FIA**

Fonds Professionnel à Vocation Générale

► **Dénomination :**

DINVEST CONVICTIONS ci-après le « FCP » ou le « Fonds »

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le fonds DINVEST CONVICTIONS (anciennement dénommé Ubam Alternatif MS 2) a été créé le 30 janvier 2009 par scission pour une durée de 99 ans (ci-après le « Fonds »).

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques					
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
Dinvest Convictions €	FR0010071498	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux caisses de retraites, mutuelles et compagnies d'assurance et autres investisseurs répondant aux critères de l'article 423-2 du Règlement Général de l'AMF (RGAMF)	125.000 euros sauf pour les investisseurs répondant aux conditions prévues à l'article 423-2 du RG AMF
Dinvest Convictions \$	FR0011492156	Capitalisation	USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinées aux caisses de retraites, mutuelles et compagnies d'assurance et autres investisseurs répondant aux critères de l'article 423-2 du Règlement Général de l'AMF (RGAMF)	125.000 euros sauf pour les investisseurs répondant aux conditions prévues à l'article 423-2 du RG AMF

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées:**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
ci-après « UBP AM FRANCE »
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Tél : 01.75.77.80.80
e-mail : ubpamfrance@ubp.com

La dernière valeur liquidative est également disponible sur simple demande du porteur auprès de la société de gestion. L'information sur les performances passées est disponible dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société au 01 75 77 80 80.

Les informations relatives à la liquidité, au niveau de risque et au niveau d'effet de levier du portefeuille et à leur gestion seront indiquées dans le rapport annuel.

II Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion est agréée depuis le 2 septembre 1998 par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « l'AMF ») sous le numéro GP 98041.

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
Société de Gestion
Société par Actions Simplifiée
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle dans le cadre de la gestion des FIA qu'elle gère.

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank
Société Anonyme
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) le 1^{er} avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucun frais supplémentaire n'est supporté par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

► Commissaire aux comptes :

ERNST & YOUNG AUDIT
Tour First
1-2 Place des saisons - 92400 Courbevoie Paris la Défense 1

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

► Commercialisateurs :

La commercialisation des parts du Fonds est assurée par différents intermédiaires : banques privées, sociétés de gestion de portefeuille, distributeurs, conseillers en investissements financiers.

► Personne s'assurant que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise :

Lors de la souscription, chaque commercialisateur doit s'assurer que les souscripteurs remplissent les critères définis à la rubrique « souscripteurs concernés » et que ces derniers ont reçu l'information requise en application de l'article 423-6 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers. Chaque commercialisateur s'assure également de l'existence de la déclaration écrite mentionnée à l'article 423-5 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

► Délégués :**Délégué de la gestion financière :**

Union Bancaire Privée, UBP SA.
96-98 rue du Rhône, Case Postale 1320, 1211 GENEVE 1, SUISSE

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion du Fonds, la validation de la valeur liquidative du Fonds, le respect des contraintes spécifiques (réglementaires, statutaires, internes, etc.) sur le portefeuille et/ou sur la stratégie déployée, l'adéquation des reportings reçus, l'existence et la bonne mise en œuvre de procédure par le délégué. La délégation de gestion financière est encadrée par une convention de délégation entre le délégué et la société de gestion, décrivant notamment les responsabilités de chacune des parties.

Les services du délégué de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Le délégué peut investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Le délégué traite de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion lui a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont il aurait connaissance, au détriment des autres OPC qu'il gère. Il s'assure que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

Délégué de la gestion comptable :

La gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

CACEIS Fund Administration
1-3 place Valhubert
75206 Paris Cedex 13

Délégué de la gestion administrative :

La gestion administrative a été déléguée. Elle consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du Fonds :

SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers - 75886 Paris Cedex 18

Toute mesure sera prise pour que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces délégations soient résolus équitablement.

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75206 Paris Cedex 13

► **Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :**

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75206 Paris Cedex 13

III Modalités de fonctionnement et de gestion :**III-1 Caractéristiques générales :****► Caractéristiques des parts ou actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Souscription ou rachat en part ou cent-millièmes de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.
(Première clôture : 31 décembre 2009).

► Indications sur le régime fiscal¹ :

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du Fonds, sous réserve qu'aucune autre personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

La fiscalité applicable aux revenus capitalisés est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale les porteurs sont invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de part(s).

► Investisseurs non autorisés :

Les parts du Fonds ne sont pas enregistrées sous le « United States Securities Act of 1933 » et ne sont ni offertes ni vendues directement ou indirectement sur le territoire américain ou pour le compte d'un « US Person » tel que défini par la réglementation applicable. A titre indicatif, sont notamment considérées comme des « US Person » au sens de « Regulation S » du « United States Securities Act of 1933 » toute personne résidant aux Etats-Unis ainsi que toute société commerciale, société en nom collectif ou autre entité constituée ou enregistrée aux Etats-Unis. Les parts du Fonds ne doivent être ni offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person.

Définition d'une « US Person »

Aux fins du présent Prospectus (mais sous réserve du respect du droit en vigueur, y compris de la Règle 902(k) du Règlement S de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, étant précisé à cet égard que la présente définition n'est qu'une traduction en langue française des règles applicables et que seule la version originale en langue anglaise fait foi),

¹ Fournies selon la législation en vigueur en France à ce jour, ces informations sont données à titre purement indicatif et ne seraient constituées ou être interprétées en aucune manière comme étant des recommandations personnalisées. Le destinataire ne saura en tirer aucun conseil juridique, comptable ou fiscal et sera seul responsable de l'usage qu'il fera de ces informations. Il convient que les porteurs se rapprochent de leur conseil fiscal à ce sujet.

A) «Etats-Unis» désigne :

Les Etats-Unis d'Amérique, y compris ses territoires et possessions, tout Etat des Etats-Unis, et le District de Columbia;

B) «US Person» désigne :

1. toute personne physique étant un citoyen des Etats-Unis (y compris les citoyens ayant une double nationalité et les personnes nées aux Etats-Unis);
2. toute personne physique résidente des ou résidant aux Etats-Unis;
3. toute société de personnes («partnership») ou personne morale organisée ou constituée en vertu du droit des Etats-Unis;
4. toute succession dont un exécuteur testamentaire ou un administrateur est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt américain sur le revenu indépendamment de son origine;
5. tout trust dont un trustee est une US Person ou dont le revenu est soumis à l'impôt sur le revenu indépendamment de son origine;
6. toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux Etats-Unis;
7. tout compte non discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire au bénéfice ou pour le compte d'une US Person;
8. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu par un négociant («dealer») ou tout autre agent fiduciaire organisé, constitué, ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis; et
9. toute société de personnes («partnership») ou personne morale dès lors qu'elle est
 - (i) organisée ou constituée en vertu du droit d'un pays autre que les Etats-Unis; et
 - (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié, à moins qu'elle ne soit organisée ou constituée, et détenue, par des investisseurs agréés («accredited investors», tel que défini à la Règle 501(a) de l'US Securities Act de 1933 tel que modifié) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des trusts;
10. toute entité organisée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un «pool», une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts détenues dans l'entité par des US Persons ou des personnes qui ne sont pas considérées comme des «personnes éligibles qualifiées» («qualified eligible persons», tel que défini dans la Règle 4.7 de l'US Commodity Exchange Act) représentent au total 10% au moins des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ait été établie principalement aux fins de faciliter l'investissement par des US Persons dans un «pool» au regard duquel l'opérateur est exonéré de certaines obligations visées à la Partie 4 des règles adoptées conformément à l'US Commodity Exchange Act au motif que ses participants ne sont pas des US Persons;

C) Le terme «US Person» n'inclut pas :

1. tout compte discrétionnaire ou compte similaire (autre qu'une succession ou qu'un trust) détenu au bénéfice ou pour le compte d'une personne qui n'est pas une US Person par un négociant ou tout autre agent fiduciaire professionnel organisé, constitué ou, dans le cas d'une personne physique, résidant aux Etats-Unis;
2. toute succession dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est une US Person si :
 - (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs de la succession; et
 - (ii) la succession n'est pas soumise au droit américain;
3. tout trust dont un agent fiduciaire professionnel agissant en qualité de trustee est une US Person si un trustee qui n'est pas une US Person dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'investissement exclusif ou partagé en ce qui concerne les actifs du trust, et aucun bénéficiaire du trust (ni aucun constituant («settlor») si le trust est révocable) n'est une US Person;

4. un régime de prestations aux salariés établi et administré conformément au droit d'un pays autre que les Etats-Unis et aux pratiques et documentations habituelles dudit pays;
5. toute agence ou succursale d'une US Person située en dehors des Etats-Unis si :
 - (i) l'agence ou la succursale opère pour des raisons commerciales valables; et
 - (ii) l'agence ou la succursale est engagée dans des activités d'assurance ou de services bancaires et est soumise à la législation en matière d'assurance et de services bancaires, respectivement, dans le territoire où elle se situe; ou
6. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite.»

Par ailleurs, les établissements financiers au sens du "Foreign Account Tax Compliance Act" américain (« FATCA ») transposé en France par l'accord intergouvernemental franco-américain (l'« IGA ») qui refusent de se conformer aux règles de FATCA (que ce soit le refus de signer un contrat avec l'IRS ou le refus de d'identifier ses clients et d'effectuer un reporting au profit de l'IRS) et les éventuels comptes directs non conformes à FATCA doivent s'attendre à l'application d'une retenue à la source punitive et/ou d'être contraints de racheter leurs parts selon les termes de l'IGA et de la réglementation FATCA.

III-2 Dispositions particulières

► Code ISIN :

Parts Dinvest Convictions € : FR0010071498

Parts Dinvest Convictions \$: FR0011492156

► Classification :

Fonds de multigestion alternative

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de réaliser sur la durée de placement recommandée une performance supérieure à l'ESTER + 0,085% capitalisé, plus 5% et faiblement corrélée aux marchés actions et obligations.

► Indicateur de référence :

ESTER + 0,085% capitalisé + 5%

L'indicateur de référence ESTER +0,085% (Euro Short-Term Rate) est la principale référence du marché monétaire de la zone euro. Il correspond au taux effectif déterminé sur la base d'une moyenne pondérée de toutes les transactions au jour le jour, exécutées sur le marché interbancaire de la zone Euro par un panel de banques. Ce taux est calculé par la Banque Centrale Européenne sur une base de nombre de jour exact/360 jours et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne.

Le gérant dispose cependant d'une grande flexibilité dans son allocation. La gestion s'effectue de manière discrétionnaire, dépendant notamment de l'appréciation du gérant sur l'évolution des marchés, sans aucune contrainte de classe d'actifs, de secteurs ou géographique. Le Fonds n'a pas pour objectif de répliquer l'indicateur de référence qui ne constitue qu'un élément d'appréciation a posteriori de la performance du Fonds.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'allocation stratégique de référence est déployée par des investissements dans des OPCVM, FIA et fonds d'investissement mettant en œuvre tout type de stratégie de gestion dite alternative. Les OPCVM, les FIA et les fonds d'investissement sous-jacents, seront de droits français ou étranger et leurs juridictions d'origine pourront être membres de l'OCDE ou non (Bahamas, Îles Bermudes, Îles Cayman, British Virgin Island...).

Les stratégies mises en œuvre par les fonds sous-jacents incluent, de manière non-limitative, les stratégies suivantes :

Long/Short Action ("Equity Long/Short")

Ces stratégies consistent à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur actions et/ou indices boursiers avec un biais directionnel résiduel plus ou moins important. Leur univers d'investissement est très large et autorise une multitude de styles de gestion. Certains gestionnaires ont une position structurellement acheteuse, vendeuse ou neutre par rapport au marché, d'autres sont spécialisés par secteurs ou par zones géographiques.

Gestion Événementielle (« Event Driven »)

Ces stratégies exploitent les variations potentielles des cours des titres d'une ou plusieurs sociétés, variations induites par des situations/événements spécifiques : fusion, acquisition, faillite ou toute réorganisation significative à l'actif ou au passif. Les gestionnaires peuvent indifféremment être spécialisés par classe d'actif, par type d'événement ou, au contraire, adopter une approche multi-stratégie, intervenant simultanément sur différents types d'événements, par le biais de différents instruments.

Valeur Relative (« Relative Value »)

Ces stratégies cherchent à tirer profit de d'écarts de valorisation entre des instruments financiers interdépendants. Ces stratégies peuvent être mises en œuvre sur la plupart des classes d'actifs, en particulier la dette émise par des entreprises, les taux d'intérêt et la volatilité. Les gestionnaires peuvent indifféremment être spécialisés par classe d'actif ou, au contraire, adopter une approche multi-stratégie, intervenant simultanément sur différentes classes d'actif.

Gestion Bidirectionnelle ("Global Macro/CTA") et Matière Premières (« Commodities »)

Ces stratégies consistent à prendre des positions acheteuses ou vendeuses sur divers marchés avec un risque directionnel (à la hausse ou à la baisse) potentiellement important. La société de gestion distingue deux approches au sein de ce style de gestion :

- Approche dite « Global Macro » : prise de positions dans le cadre d'une approche discrétionnaire.
- Approche systématique : prise de position sur la base de modèles quantitatifs générant des signaux d'achats et de ventes sur un ou plusieurs horizons de gestion. Cette approche est le plus souvent mise en œuvre sur des contrats futures.

Certains gérants utilisent une approche mixte combinant utilisation de modèles et décisions discrétionnaires.

Par ailleurs, certaines de ces stratégies se concentrent sur les marchés de matières premières, sur des horizons d'investissement variables. Ces stratégies, dites « commodities », peuvent être discrétionnaires ou quantitatives, avec une approche directionnelle ou de valeur relative.

Couverture (« Hedging »)

Ces stratégies d'investissement visent à réduire une exposition directionnelle résiduelle au niveau du portefeuille du Fonds. Les expositions directionnelles susceptibles de faire l'objet d'une telle couverture seront principalement les expositions liées aux marchés actions mais la société de gestion peut également investir dans des OPC sous-jacents mettant en œuvre des stratégies de couverture sur d'autres classes d'actif (taux, crédit, volatilité...).

Construction de portefeuille

La gestion sera discrétionnaire selon les convictions du gérant et est susceptible d'être concentrée sur un nombre restreint de stratégies alternatives. Chacune des stratégies présentées ci-dessus pourra ainsi représenter entre 0% et 100% de l'actif net du Fonds, à l'exception des stratégies de couverture qui seront limitées à un maximum de 50% de l'actif net du Fonds.

De plus, le portefeuille pourra être concentré sur un nombre limité de fonds sous-jacents pouvant être restreint à 10 fonds sous-jacents ou moins (avec un minimum de 2 fonds sous-jacents).

La sélection des fonds sous-jacents repose sur une approche quantitative et qualitative et intègre une analyse du risque opérationnel. En matière d'analyse des risques du portefeuille, le gérant s'appuie sur différentes métriques pour évaluer la cohérence du portefeuille avec l'objectif de gestion poursuivi.

Degré de levier - L'effet de levier des fonds sous-jacents est accepté en fonction des stratégies utilisées. Il n'y a pas de niveau maximum retenu.

De plus, par le biais d'emprunt d'espèces, le Fonds lui-même pourra employer un effet de levier financier dans la limite de 50% de son actif net. Ainsi l'exposition du Fonds pourra représenter 1,5 fois son actif net.

Gestion du risque de change :

Pour les parts en EUR, les actifs libellés dans une devise autre que l'Euro seront systématiquement couverts. La couverture pourra intégrer les risques de change indirects (cas d'un titre libellé dans une devise et dont le risque sous-jacent est dans une autre devise). L'objectif de la couverture est d'avoir une exposition directe résiduelle inférieure à 10% de l'actif net.

Pour les parts en USD, le risque de change de la devise de la part par rapport à la devise de référence du Fonds fera systématiquement l'objet de transactions de couverture. Cependant, compte tenu des difficultés techniques de réalisation de la couverture, les parts libellées en USD pourront éventuellement être exposées à un risque de change inférieur à 10% de l'actif net, dû à l'évolution du passif (souscription/rachat) ou de l'actif (évolution de la valeur des actifs couverts). Tous les coûts et risques découlant de transactions de couverture du risque de change USD/EUR seront à la charge des parts libellées en USD.

Indicateur quantitatif de mesure du risque :

Le Fonds sera géré avec un objectif de volatilité réalisée comprise entre 2% et 7% sur l'horizon de placement recommandé. Les fonds sous-jacents pourront avoir une volatilité annualisée significativement supérieure à ce chiffre. Cet objectif de volatilité ne peut en aucun cas être garanti.

Le porteur est informé que le Dépositaire peut confier la conservation des fonds d'investissement étrangers à un sous-conservateur. Considérant que le Fonds est un Fonds professionnel à vocation générale qui n'est pas soumis aux mêmes règles que les Fonds d'Investissement à Vocation Générale, le Dépositaire et la Société de Gestion ont contractuellement convenu que le Dépositaire ne sera tenu de restituer les Titres et/ou espèces ou d'indemniser la Société de Gestion et/ou le Fonds qu'à hauteur de ce que le sous-conservateur lui aura restitué en Titres et/ou en espèces ou l'aura indemnisé et ce, dans les mêmes délais que ladite restitution ou indemnisation :

(i) lorsque la réglementation applicable aux titres concernés et/ou au sous-conservateur ne permet pas à ce dernier de restituer les Titres dont il assure la conservation ;

(ii) en cas de défaillance (entendu comme un état de faillite, d'insolvabilité, de cessation de paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, de banqueroute et de manière générale de toute situation comparable), fraude, actes de malveillance du sous-conservateur auquel les Titres et espèces sont confiés.

La Société de Gestion assumera seule, vis-à-vis du Fonds et/ou des porteurs, toutes les conséquences, notamment financières, pour la partie des actifs qui ne seront pas ou ne pourront pas être restitués.

2. Les actifs (hors dérivés)

Le Fonds sera principalement investi dans des actifs autres que les actions, les titres de créances et dérivés intégrés.

➤ Les actions :

Pas de détention en direct.

➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

Pas de détention en direct.

➤ Les parts ou actions d'autres placements collectifs de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement de pays tiers :

Les actifs du Fonds seront constitués jusqu'à 100 % en fonds de gestion alternative français et en fonds de gestion alternative étrangers. Ces fonds peuvent être constitués ou incorporés dans les pays membres ou non membres de l'OCDE. Ils peuvent être cotés ou non cotés.

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds peut détenir temporairement jusqu'à 100 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français et européens de classification monétaire, gérés par la société de gestion ou des entités externes.

Dans une limite de 50% de son actif net, le Fonds pourra être investi en OPCVM, FIA et fonds d'investissement investissant eux-mêmes plus de 10% de leurs actifs en autres fonds.

Dans une limite de 50% de son actif net, le Fonds pourra être investi en OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement gérés par la Société de Gestion ou une autre entité de son groupe d'appartenance.

3. Les instruments dérivés

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme en vue de couvrir le portefeuille en cohérence avec son objectif de gestion.

➤ Nature des marchés d'intervention :

- Marchés de gré à gré,
- Marchés organisés,
- Marchés à terme français et étrangers réglementés.

➤ Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Change.

➤ Nature des instruments utilisés :

- Contrats à terme,
- Swaps,
- Futures,
- Options.

Le risque de change sera couvert systématiquement, la couverture pourra intégrer les risques de change indirects (cas d'un titre libellé dans une devise et dont le risque sous-jacent est dans une autre devise). L'objectif de la couverture est d'avoir une exposition directe résiduelle inférieure à 10% de l'actif net.

Aucune autre intervention directe sur les marchés à terme ne sera possible.

Le Fonds n'aura pas recours aux « total return swap » (TRS).

4. Dépôts

Le Fonds peut faire des dépôts afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

5. Emprunts d'espèces

Le Fonds peut utiliser un effet de levier financier. A ce titre il peut être amené à effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 50% de son actif net.

6. Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Le Fonds n'a pas vocation à recourir à ce type d'opérations

► Garanties financières

Dans le cadre des transactions réalisées sur les instruments dérivés, le Fonds peut recevoir ou verser des garanties financières, tels que des appels de marge ou des dépôts de garanties, lesquelles sont versées en numéraires ou en valeurs mobilières.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Les principaux facteurs de risques peuvent être présentés en deux catégories: les risques généraux et ceux liés à l'investissement dans des fonds et OPC étrangers.

Risques généraux :

Risque de concentration spécifique aux Fonds professionnels à vocation générale :

Les Fonds professionnels à vocation générale ne sont pas soumis aux mêmes règles de diversification que les Fonds d'investissement à vocation générale. Il est prévu que l'allocation stratégique du Fonds puisse être concentrée sur un nombre restreint de stratégies et de fonds sous-jacents. En conséquence, certains investissements ou stratégies peuvent représenter une part importante du portefeuille et affecter sensiblement la performance du Fonds.

Risque lié au préavis de rachat :

Le Fonds est pourvu d'un préavis de rachat pouvant entraîner un risque de variation significative de la valeur des parts du Fonds entre la date de réception de l'ordre de rachat par le centralisateur et la date de son exécution.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différentes stratégies suivies par les fonds sous-jacents, ainsi que sur la sélection de ces fonds. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les stratégies ou les fonds sous-jacents les plus performants. La performance peut ne pas être conforme aux objectifs du Fonds ni à ceux de l'investisseur.

Risque de perte en capital :

Le Fonds ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat, en l'absence de distribution d'un dividende.

Risque lié à l'utilisation d'effet de levier :

Le Fonds est un Fonds professionnels à vocation générale et peut employer un effet de levier supérieur à l'effet de levier autorisé dans les Fonds d'investissement à vocation générale. L'utilisation d'un effet de levier peut accentuer les pertes subies par le Fonds.

Risque de change :

Le Fonds peut investir dans des valeurs libellées dans des devises étrangères. Ces valeurs peuvent baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de votre Fonds.

Risques liés à l'utilisation d'instruments de gré à gré :

Le Fonds peut intervenir sur des marchés de gré à gré non réglementés. Ces transactions induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie.

Risque de contrepartie :

Ce risque mesure les pertes encourues par le Fonds au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante. En particulier, le Fonds est amené à conclure des opérations de gré à gré avec différentes contreparties dans le cadre de sa gestion. La défaillance d'une de ces contreparties pourrait avoir comme conséquence une baisse de la valeur liquidative.

Risques liés à l'évolution de la réglementation juridique et fiscale :

Le Fonds est un véhicule de gestion collective réglementé par des dispositions juridiques et fiscales issues de textes législatifs et réglementaires.

Il est possible que la réglementation juridique et fiscale et / ou l'interprétation qui en est faite par le législateur ou le régulateur, évolue d'une manière qui s'avérerait défavorable au Fonds ou aux Porteurs. Plus particulièrement, rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements soit efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque Porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux Porteurs de consulter leurs conseils juridiques et fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences juridiques et fiscales d'un investissement dans le Fonds.

Risques liés aux recours à des prestataires tiers :

Afin d'assurer la gestion financière, la conservation, l'administration ou la valorisation des actifs du Fonds, la Société de Gestion peut recourir à des prestataires tiers. La Société de Gestion conduit des diligences sur les prestataires tiers, mais il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires fasse l'objet d'une faillite ou d'une fraude, qui pourrait avoir un impact significatif sur les actifs du Fonds et donc sur sa valeur liquidative.

Risques en matière de durabilité :

Les risques en matière de durabilité font référence à des événements ou conditions d'ordre environnemental, social, ou de gouvernance qui, s'ils/si elles se matérialisent, ont ou peuvent potentiellement avoir un impact négatif significatif sur les actifs, la situation financière, les bénéfices, ou la réputation d'une société. Ces risques peuvent notamment comprendre, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la biodiversité, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, la fiabilité des produits et la déontologie des entreprises.

De plus, des risques supplémentaires peuvent résulter des limites inhérentes aux approches en matière de critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance), dans la mesure où l'on observe un manque de standardisation des règles régissant les critères ESG et le reporting des indicateurs ESG par les entités souveraines ou privées. Il n'existe aucune garantie que les OPCVM/FIA qui intègrent des critères ESG au sein de leur processus d'investissement tiennent compte de l'ensemble des indicateurs pertinents à cet égard, ni aucune garantie que de tels indicateurs soient tous comparables. En outre, les OPCVM/FIA peuvent faire appel, pour leurs données ESG, à des prestataires externes spécialisés dans ce type d'analyse. Ces données peuvent s'avérer incomplètes, inexactes ou non disponibles et différer des données obtenues auprès d'autres sources. Le recours à des sources de données et/ou à des prestataires différents peut, à terme, avoir un impact sur l'univers d'investissement ou sur le portefeuille et la performance de l'OPCVM/FIA.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des FIA et fonds d'investissement étrangers :**Investissement dans des FIA et fonds d'investissement étrangers :**

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur les risques de liquidité et de volatilité des FIA tels que le Fonds, investis en parts ou actions de FIA et fonds d'investissement étrangers cotés ou non cotés sur leur marché domestique ou étranger qui ne présentent pas le même degré de sécurité, de liquidité et de transparence que les OPCVM et FIA français et les OPCVM européens.

De plus le cadre réglementaire plus souple de ces fonds étrangers peut induire un risque opérationnel que la société de gestion s'efforce de limiter dans le cadre de son processus de sélection de fonds sous-jacents.

Risque de non diversification :

Certains fonds sous-jacents peuvent n'avoir aucune contrainte en matière de diversification de leurs portefeuilles. Par conséquent, les fonds sous-jacents peuvent être significativement exposés à des facteurs de risque spécifiques à certains émetteurs, publics ou privés. En particulier, les fonds sous-jacents peuvent être exposés de façon significative au risque de défaut d'un ou plusieurs émetteurs, pouvant induire une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité :

La réduction, même partielle, de la liquidité sur certaines classes d'actifs ou sur certains marchés est susceptible d'avoir les impacts négatifs suivants pour le Fonds :

- impact négatif sur la valeur liquidative des fonds sous-jacents, tout particulièrement, pour les fonds mettant en œuvre des stratégies de type « Valeur Relative » ou « Gestion Événementielle ».
- restrictions unilatérales, de la part des fonds sous-jacents des conditions de rachat de leurs parts ou actions. Le Fonds peut donc se retrouver dans l'incapacité de liquider certains de ses investissements dans des fonds sous-jacents et/ou se retrouver passivement investi dans des véhicules significativement illiquides.

Risque lié à l'utilisation du levier :

L'utilisation de levier par les fonds sous-jacents augmente le risque de perte au niveau du fonds sous-jacent. Par ailleurs, les contreparties finançant le levier des fonds sous-jacents sont susceptibles de restreindre à tout moment, partiellement ou totalement, les conditions dans lesquelles ce financement est assuré. Ces restrictions peuvent contraindre le fonds sous-jacent à liquider tout ou partie de son portefeuille dans un environnement de marché défavorable et, par conséquent induire, une perte de valeur significative des parts ou actions de le fonds sous-jacent.

Risques directionnels de marché :

Les fonds sous-jacents sont susceptibles d'avoir des expositions directionnelles (directes ou indirectes) significatives (à la hausse ou à la baisse) sur toutes les classes d'actifs, en particulier (et sans que cette liste soit exhaustive) : actions, obligations d'Etats, obligations émises par des émetteurs privés (et, plus généralement tout type de titres émis par des émetteur privés), devises, matières premières, marchés immobiliers....

Cette exposition directionnelle peut avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés à l'utilisation d'instruments de gré à gré :

Les fonds sous-jacents peuvent intervenir sans restriction sur des marchés de gré à gré non réglementés. Ces transactions induisent un risque opérationnel et un risque de contrepartie.

Risques liés à l'évolution de l'environnement réglementaire :

Le cadre réglementaire dans lequel interviennent les fonds sous-jacents est susceptible d'évoluer de façon significative. Ces évolutions peuvent réduire totalement ou partiellement les opportunités d'investissement des fonds sous-jacents ou contraindre ces derniers à liquider tout ou partie de leur portefeuille dans un environnement défavorable, pouvant induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné aux caisses de retraites, mutuelles et compagnies d'assurance et autres investisseurs répondant aux critères de l'article 423-2 du RGAMF.

La souscription et l'acquisition de parts du Fonds sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 423-2 du Règlement Général de l'AMF :

- « 1° Aux investisseurs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 214-144 du code monétaire et financier ;
- 2° Aux investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros ;
- 3° A tous autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier et à l'article 314-11 ».

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que ce Fonds peut adopter des règles d'investissement dérogatoires.

L'attention des souscripteurs est attirée sur les investisseurs non autorisés mentionnés dans les caractéristiques générales.

Profil type de l'investisseur :

Le souscripteur cherche une diversification en matière de placement qui est relativement peu sensible à l'évolution des marchés de taux et d'actions.

Le Fonds s'adresse à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques et qui ne requièrent pas une liquidité immédiate de leur placement.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du Fonds.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer, chaque investisseur doit tenir compte de sa richesse / patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement de l'argent mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Durée de placement recommandée : supérieure à 3 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Les sommes distribuables (résultat net et plus-values nettes réalisées) sont capitalisées à chaque exercice.

► Fréquence de distribution :

Néant

► **Caractéristiques des parts :**

Parts	Devise de libellé	Décimalisation	Valeur d'origine de la part
Dinvest Convictions €	EUR	cent-millièmes	741,80 EUR (à la date de la scission le 30 janvier 2009)
Dinvest Convictions \$	USD	cent-millièmes	1 000 USD

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP. Les porteurs dont l'investissement dans le Fonds est supérieur à 10 millions d'euros bénéficieront de façon identique d'une rétrocession sur les frais de gestion financière.

Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

► **Modalités de calcul de la valeur liquidative et traitement des souscriptions et rachats :****Modalités de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative du Fonds est calculée mensuellement, sur la base des cours ou des estimations établis le dernier jour de Bourse ouvré de chaque mois (ci-après la « Date de VL ») ; les jours fériés et les jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris SA), la valeur liquidative sera calculée sur la base des cours ou estimations établis le jour de Bourse ouvré précédent.

La valeur liquidative du Fonds est calculée et publiée généralement dans les 20 jours calendaires suivant la Date de VL et au plus tard avant la date de règlement des rachats visée ci-dessous.

Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J - 5 ouvrés	J - 35 calendaires	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 20 calendaires	J - 3 ouvrés	J + 25 calendaires
Centralisation avant 17h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 17h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres ainsi que les préavis décrits ci-dessous s'appliquent auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leurs propres heures limites, antérieures à celles mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

i) Ordres de souscription :

Souscription initiale minimum : 125.000 euros sauf pour les investisseurs répondant aux conditions de l'article 423-2 du RGAMF.

Les ordres de souscription sont centralisés 5 jours ouvrés à 17h00 avant la Date de VL et entièrement réglées 3 jours ouvrés avant la Date de VL.

La société de gestion peut à sa seule discrétion accepter des souscriptions par apport en nature.

Les ordres de souscription sont exprimés exclusivement en montant.

ii) Ordres de rachat :

En raison de la liquidité des investissements dans les fonds de gestion alternative sous-jacents, les ordres de rachat sont sujets à un préavis impératif de 35 jours calendaires avant la Date de VL.

Afin de calculer le préavis impératif ci-dessus, la date de réception des ordres de rachat s'entend au plus tard avant 17h00 le jour de leur réception chez le centralisateur. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, l'ordre de rachat doit être transmis au plus tard avant 17h00 le jour ouvré précédent. Pour chaque Date de VL, le dépositaire centralise l'ensemble des ordres de rachat au terme de ce préavis impératif.

Les ordres de rachat sont exprimés exclusivement en nombre de parts.

Le dépositaire règle les rachats au plus tard 5 jours calendaires après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative. Le paiement des ordres de rachat intervient au plus tard 25 jours calendaires après la Date de VL sur la base de laquelle est effectué le rachat.

Le délai entre la date de centralisation de l'ensemble des ordres de rachat inscrits en carnet et la date de leur règlement par le dépositaire est de 60 jours calendaires maximum :

A titre d'exemple, un porteur souhaitant faire racheter sans frais ses parts sur la valeur liquidative du 31 décembre doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 26 novembre à 17h00. La valeur liquidative du 31 décembre sera calculée et publiée le 20 janvier, et le dépositaire réglera les rachats au plus tard le 25 janvier.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un porteur faisant parvenir au centralisateur son ordre de rachat le 27 novembre (c'est à dire après la date limite de centralisation) serait exécuté sur la valeur liquidative établie le 31 janvier. Dans ce cas, un délai de 91 jours s'écoulerait entre la date de passation de l'ordre et la date du règlement du rachat par le dépositaire.

Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.

iii) cas particulier des « allers-retours »

En cas de demande de rachat faite simultanément à une demande de souscription par un même Porteur pour la même quantité, la centralisation se fera à J moins 5 jours ouvrés à 17h00 avant la Date de VL.

Ce Fonds, est structuré de manière à investir majoritairement dans des fonds alternatifs dont les propres termes de liquidité sont en adéquation avec ceux dudit Fonds (périodicité mensuelle, avec une période de notice de 35 jours).

► Frais et Commissions :**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc ...

Les commissions de souscription et de rachat sont les mêmes pour toutes les catégories de parts.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au Fonds	valeur liquidative × nombre de parts	3 % maximum
Commission de souscription acquise au Fonds	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au Fonds	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au Fonds	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont les mêmes pour toutes les catégories de parts.

Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux barème TTC (1)
Frais de gestion financière	Actif net hors OPC du Groupe (*)	0,90 % T.T.C. maximum
Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,35% T.T.C maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2,5 % T.T.C maximum, non compris les éventuels frais de gestion liés à la performance Commissions : 0% lors de la souscription 5% maximum lors du rachat.
Commissions de mouvement (**)	Commission fixe par opération (Perçue par le dépositaire)	Néant
	Prélèvement sur chaque opération (2) (Pourcentage par opération perçu par la Société de gestion)	Néant
Commission de sur performance	Actif net	20% T.T.C maximum appliqués sur la performance au-delà de l'Eonia capitalisé + 5%

(1) Les barèmes affichés s'entendent au taux de TVA en vigueur. Pour votre information, à la date de publication du présent prospectus, le taux de TVA est de 20%. Toute révision de la TVA sera imputée automatiquement au barème de prélèvement du Fonds.

(2) sont exclues notamment toute opération sur le marché primaire et les opérations sur les dérivés listés.

(*) hors OPC géré ou distribué par la société de gestion ou entité de son Groupe d'appartenance.

(**) Les commissions de mouvement sont prélevées par le Dépositaire et reversées pour tout ou partie à la Société de gestion. Pour l'exercice de sa mission, le dépositaire agissant en sa qualité de conservateur du Fonds pratique une tarification fixe ou forfaitaire par opération selon la nature des titres, des marchés et des instruments financiers traités. Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au Fonds et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base du taux de TVA en vigueur.

Les porteurs dont l'investissement dans le Fonds est supérieur à 10 millions d'euros bénéficieront de façon identique d'une rétrocession sur les frais de gestion financière.

L'information relative à ces frais est disponible dans le rapport annuel du Fonds.

Commission de sur performance :

Des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative (et ce depuis le début de chaque exercice) et calculée selon la méthode dite « indicée » décrite ci-dessous.

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de 20% TTC représente la différence entre l'actif du Fonds, avant prise en compte de la provision de commission de surperformance, et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance égale à celle de l'indicateur (EONIA capitalisé + 5%, exprimés en euros) sur la période de calcul et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que le Fonds (ci-après l'« Actif de Référence »). A l'issue de l'exercice, une commission de surperformance sera prélevée si 1) l'actif du Fonds est supérieur à l'Actif de Référence et 2) la valeur liquidative du Fonds correspondante est la plus élevée jamais atteinte par le Fonds à une fin d'exercice, à compter du 31 décembre 2012.

En cas de sous-performance du Fonds par rapport à l'Actif de Référence, la part des frais de gestion variables est réajustée par une reprise de provision à hauteur de la dotation existante.

En cas de rachats, la quote-part de la provision de frais de gestion variables correspondant au nombre d'actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion. Ceux-ci seront perçus à la clôture de l'exercice.

La période de référence est l'exercice du Fonds.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Procédure de choix des intermédiaires :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.ubpamfrance.com. L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV Informations d'ordre commercial :

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur le site de la société de gestion : ubpamfrance@ubp.com

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement auprès de :

UBP ASSET MANAGEMENT (France)
UNION BANCAIRE GESTION INSTITUTIONNELLE (France) SAS
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Tél : 01.75.77.80.80
e-mail : ubpamfrance@ubp.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75206 Paris Cedex 13

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel.

V Règles d'investissement :

Le FCP respecte les règles d'investissement et ratios réglementaires du Code Monétaire et Financier (partie réglementaire) applicables aux Fonds professionnels à vocation générale,

VI Risque global :

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

Selon les articles 7 et 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, le levier selon la méthode de calcul de l'engagement (levier net) du fonds sera limité à 200% du fonds, et le levier selon la méthode brute pourra atteindre 200%. Il est possible que le Fonds atteigne de manière temporaire un niveau de levier, selon la méthode brute, plus élevé.

VII Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :**VII 1 - Règles d'évaluation des actifs :****A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé ou non :

La valeur des parts ou des actions des autres OPC et fonds d'investissements sera déterminée sur la base de la dernière Valeur Liquidative officielle de ces parts ou actions ou sur la base de la dernière estimation de la Valeur Liquidative si cette dernière est plus récente que la Valeur Liquidative officielle.

Les dépôts / emprunts sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme :

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation du jour correspondant à la date d'établissement de la Valeur Liquidative.

Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués sur la base de la règle suivante :

- Si le prix de clôture est compris entre le prix offert (bid) et le prix demandé (ask), le cours de clôture sera utilisé ;
- Si le prix de clôture est inférieur au prix offert, le prix offert sera utilisé ;
- Si le prix de clôture est supérieur au prix demandé, le prix demandé sera utilisé.

Si ce prix n'est pas disponible ou s'il n'est pas représentatif, la valeur de réalisation de l'instrument considéré sera déterminée par la Société de Gestion sur la base d'un prix fourni par un intermédiaire de marché externe. L'utilisation de ce prix fera l'objet d'une validation préalable par le responsable des risques et le gérant de la Société de Gestion.

Les instruments financiers à terme fermes sur devises sont évalués à leur valeur de marché correspondant au fixing de la date d'établissement de la Valeur Liquidative majorée d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

VII 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de valeurs à revenu fixe est celle du coupon encaissé.
- La prise en compte des intérêts courus du week-end est réalisée sur la valeur liquidative suivante

La devise de comptabilité du Fonds est l'Euro

VIII. Informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

SFDR (Règlement UE n° 2019/2088)

Conformément aux dispositions de l'Article 6 du Règlement du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), la Société de Gestion, a déterminé, en accord avec le gestionnaire, que le Fonds ne poursuivait pas une approche d'investissement visant à promouvoir explicitement des caractéristiques d'ordre environnemental et/ou social, et qu'il n'avait pas non plus pour objectif l'investissement durable. La stratégie d'investissement du Fonds ne prend pas en considération les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Cependant, nous pouvons mentionner que le Groupe UBP est signataire, depuis mars 2012, des Principes des Nations Unies pour l'investissement responsable (UN PRI).

Impact potentiel sur la performance

Alors que les facteurs de durabilité sont considérés par le délégataire de la gestion financière, les risques de durabilité, eux, ne devraient actuellement pas avoir d'incidence significative sur la performance du Fonds compte tenu de leur intégration au sein du processus d'investissement, mais également en raison de la nature et de la diversification des investissements.

En effet, l'évaluation des risques de durabilité est complexe et nécessite des jugements subjectifs, qui peuvent se fonder sur des données susceptibles d'être difficiles à obtenir et/ou incomplètes, estimées, obsolètes, ou matériellement inexactes. En conséquence, il n'existe aucune garantie que l'évaluation du délégataire de la gestion financière détermine correctement l'impact des risques de durabilité sur les investissements du Fonds, même lorsque ces risques ont été identifiés.

REGLEMENT DU FCP DINVEST CONVICTIONS**TITRE I****ACTIFS ET PARTS****ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées dans le Règlement Général de l'AMF (mutation du Fonds).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscriptions.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours calendaires suivant le jour de publication de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat de parts ne peut être effectué.

Le Fonds a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le Fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du Fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les porteurs de parts peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel, selon les modalités prévues dans le prospectus.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 Bis - RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 5 TER - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DÉPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion externe.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du Fonds.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier, à la demande expresse des porteurs de parts, ou soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III**MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES****ARTICLE 9 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le cas échéant, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonctions du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V**CONTESTATION****ARTICLE 13 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.